

LE DROIT D'AUTEUR

69^e année - mai 1956

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

Pour la rédaction et les abonnements,

prière d'adresser toute communication au Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques, Helvetiastrasse 7, à Berne

Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an

Tous les abonnements sont annuels et partent du 1^{er} janvier de l'année en cours

Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60 pour l'année courante et de fr. s. 4.50 pour les
années écoulées; le prix du volume annuel (broché) est de fr. s. 35.—

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

69^e année - n° 5 - mai 1956

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de France, *deuxième et dernière partie* (Lonis Vaunois), p. 61. — Lettre de Grande-Bretagne, *première partie* (Dr Paul Abel), p. 64.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES: Sixième session du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection

des œuvres littéraires et artistiques (Paris, 4 et 5 mai 1956): I. Rapport du Directeur du Bureau de l'Union sur l'état des travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'un avant-projet de convention internationale relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, p. 69; II. Compte rendu de la session, p. 79.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de France

(*Deuxième et dernière partie*)¹

Louis VAUNOIS

Lettre de Grande-Bretagne*)
(Première partie)

(A suivre)

Dr Paul ABEL
Conseil en droit international, Londres

Chronique des activités internationales

Sixième session du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

(Paris, 4 et 5 mai 1956)

I. Rapport du Directeur du Bureau de l'Union

sur l'état des travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'un avant-projet de convention internationale relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Résolution n° 4 adoptée par le Comité permanent à sa session de Lugano — 28 juin au 2 juillet 1954)

Première section

Analyse de quelques questions de principe posées par l'avant-projet de Rome concernant la protection internationale des droits des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Les membres du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques se souviendront qu'à sa dernière session, tenue à Lugano du 28 juin au 2 juillet 1954, le Comité permanent avait invité le Bureau de Berne à « mener à bien, le plus rapidement possible et en accord avec la Sous-Commission exécutive, les travaux préparatoires en vue d'une réunion d'un Comité d'experts, dont la composition sera fixée en commun par le Bureau de Berne, agissant en accord avec la Sous-Commission exécutive, et par le Bureau international du Travail ».

Après avoir procédé à une analyse attentive des observations des gouvernements sur l'avant-projet de Rome concernant la protection internationale des droits des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques est arrivé à la conclusion que d'importantes questions de fond relatives à la protection proposée n'avaient pas encore, en 1954, trouvé une réponse satisfaisante.

Aux fins d'éclaircir ces questions, dans la mesure du possible, le Directeur du Bureau de l'Union a pris un certain nombre de mesures qui s'échelonnent sur les années 1954 et 1955-56.

Année 1954. — Tout en poursuivant les études de doctrine et en publiant les documents qui ont été distribués aux membres du Comité permanent ou qui ont paru dans le *Droit d'Auteur*, le Directeur a invité auprès de lui, soit séparément, soit conjointement, les représentants des principales associations internationales d'artistes ou interprètes, de fabricants de phonogrammes et d'organismes de radiodiffusion qui avaient pris une part particulièrement active au Comité d'experts de Rome. Le Directeur pense plus particulièrement, en l'occurrence, à la Fédération internationale des musiciens, à la Fédération internationale des acteurs, à la Fédération internationale des artistes de variétés, à la Fédération internationale de l'industrie phonographique et à l'Union européenne de radiodiffusion.

Le Directeur du Bureau de l'Union a tout naturellement associé à ces consultations les principales associations internationales d'auteurs avec lesquelles l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques est en relations constantes: l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), le Bureau international de l'édition mécanique (BIEM), la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, etc.

Le Directeur tenait particulièrement à ce que, par la voie de ces consultations, toute organisation internationale directement intéressée, scientifiquement ou professionnellement, à l'avant-projet de Rome ait la plus large opportunité de faire connaître son point de vue.

Ces consultations se sont poursuivies jusqu'à une réunion qui a groupé, à Paris, du 30 octobre au 4 novembre 1954, les représentants des associations ci-dessous énumérées:

- Fédération internationale de l'industrie phonographique;
- Union européenne de radiodiffusion;
- Fédération internationale des musiciens;
- Fédération internationale des acteurs;
- Fédération internationale des artistes de variétés;
- Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs;
- Association littéraire et artistique internationale.

Les membres du Comité permanent connaissent les documents qui sont issus de la réunion de Paris.

Année 1955-56. — Ultérieurement, et conformément aux vœux exprimés par la réunion mixte de membres du Comité

permanent de l'Union de Berne et de représentants du Bureau international du Travail, à Genève, les 17 et 18 mars 1955¹⁾ et par le Comité intérimaire du droit d'auteur de l'Unesco, à Paris, du 17 au 21 octobre 1955²⁾, l'Unesco et le Bureau de Berne ont réuni, en collaboration intime, une première documentation sur l'état actuel de la législation et de la jurisprudence de certains pays en matière de protection des artistes exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Le Directeur général de l'Unesco a bien voulu autoriser la Section du droit d'auteur de cette organisation à prendre la part la plus large à cette étude.

Des recherches plus approfondies encore sont envisagées, entre l'Unesco et le Bureau de Berne, sur l'ensemble des faits économiques et sociaux intéressant la protection internationale des droits des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Dès le début de 1955, d'autre part, le Bureau international du Travail a repris, pour son propre compte, des consultations suivies avec la Fédération internationale de l'industrie phonographique, l'Union européenne de radiodiffusion, la Fédération internationale des musiciens, la Fédération internationale des acteurs et la Fédération internationale des artistes de variétés.

Ces consultations ont abouti à des textes qui, conformément aux notes distribuées à la 131^e session du Conseil d'administration du BIT (Genève, février-mars 1956), « enregistrent l'accord unanime intervenu ».

Ces textes sont particulièrement importants en ce qu'ils expriment le point de vue officiel des cinq organisations internationales invitées par le Bureau international du Travail.

Ils constituent un fait dont il y a lieu de tenir le plus grand compte.

Le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de son côté, a proposé une réunion à Berne à un certain nombre de personnalités possédant une compétence incontestée dans le domaine du droit d'auteur, du fait soit de leurs préoccupations scientifiques, soit de leur grande expérience professionnelle.

Il s'agissait, conformément à l'invitation du Directeur, d'examiner la position des auteurs et de leurs représentants à l'égard des avant-projets de convention internationale concernant la protection des artistes interprètes et exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Les conversations ainsi engagées ont eu lieu, au siège du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, les 16 et 17 février 1956 et les 26 et 27 mars 1956.

Un membre de la Section du droit d'auteur de l'Unesco a bien voulu accompagner le Directeur lors de la seconde réunion.

Conformément à l'invitation du Directeur, il était entendu que le Bureau fournirait toutes les facilités administratives

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, avril 1955, p. 52.

²⁾ *Ibid*, novembre 1955, p. 183.

nécessaires et que le Directeur lui-même participerait aux débats en tant que le besoin s'en ferait sentir.

Les personnalités présentes appartenaient notamment à l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), à la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), au Bureau international de l'édition mécanique (BIEM), à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), à la Société des auteurs pour l'administration du droit de reproduction mécanique (SDRM), à la Fédération internationale des sociétés de gens de lettres, à la *Performing Right Society* du Royaume-Uni, etc.

Les vues exprimées l'ont été à titre personnel et sous réserve de la décision des organes constitutionnels des associations scientifiques ou professionnelles auxquelles appartiennent les participants.

Mais la qualité des personnalités invitées donne, évidemment, à leurs conclusions une autorité toute particulière.

Sous les réserves qui précèdent, ces conclusions sont essentiellement les suivantes:

I

En tant que les Etats considérés sont partie à une convention internationale multilatérale pour la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques,

Estimant opportun d'assurer la protection internationale des droits des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des entreprises de radiodiffusion, mais seulement dans un système qui tienne compte à la fois de la primauté du droit de l'auteur lorsque ces droits s'exercent par rapport à une œuvre de l'esprit, de la concurrence pouvant résulter, dans l'exercice de ces droits, de leur coexistence et de l'unicité de leur support visible ou invisible, et de la nécessité de concilier les différents intérêts dignes de protection, y compris ceux des tiers et du public en général,

Convaincus, d'autre part, de l'opportunité de coordonner ladite protection avec les systèmes internationaux assurant la protection du droit d'auteur,

Les pays contractants pourraient adopter les dispositions suivantes:

II

(1) Les pays contractants s'engageraient à assurer la protection des droits reconnus par convention:

- a) aux artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions;
- b) aux fabricants de phonogrammes sur les phonogrammes confectionnés par eux;
- c) aux organismes de radiodiffusion sur leurs radioémissions,

dans les conditions prévues aux alinéas (2) et (3) ci-après.

(2) La convention ne s'appliquerait ni aux interprétations ou exécutions ayant pour but la réalisation de films cinématographiques ou télévisuels de toute nature, ni aux phonogrammes réalisés dans ce même but, ni aux radioémissions utilisant ces films ou phonogrammes.

(3) L'obligation prévue aux alinéas ci-dessus n'existerait que si le pays défini à l'article 2, et celui où la protection

est réclamée sont liés entre eux par la même convention internationale multilatérale pour la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques.

(4) Dans chaque pays contractant, toutes les fois que des œuvres littéraires ou artistiques protégées selon le droit d'auteur sont utilisées à l'occasion d'exécutions, de confection de phonogrammes ou de radioémissions, la protection prévue à l'alinéa (1) ci-dessus ne pourrait porter atteinte aux droits appartenant aux auteurs, ni être supérieure en contenu ou en étendue à celle qui est accordée aux auteurs. En conséquence, cette protection serait subordonnée aux mêmes restrictions légales que celles pouvant frapper lesdites œuvres littéraires ou artistiques dans le pays où la protection est demandée.

III

(1) Les artistes interprètes ou exécutants auraient, dans les limites fixées à l'article premier ci-dessus, le droit d'autoriser:

- a) l'enregistrement et le réenregistrement de leur interprétation ou exécution sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit;
- b) la radiodiffusion de leur interprétation ou exécution directe;
- c) la communication au public de leur interprétation ou exécution directe.

(2) Lorsque des enregistrements de leur interprétation ou exécution licitement réalisés par des tiers à d'autres fins que la radiodiffusion seraient utilisés pour la radiodiffusion, les artistes interprètes ou exécutants auraient droit à une rémunération équitable versée par les fabricants desdits enregistrements, dans des conditions qui, à défaut d'accord amiable entre eux et ces fabricants, seraient fixées par la législation de chaque pays contractant.

(3) L'exercice des droits reconnus par l'alinéa (1) doit permettre à l'artiste interprète ou exécutant d'agir à l'encontre de toute utilisation de sa prestation non prévue au contrat d'engagement.

Toutefois, le contractant de l'artiste interprète ou exécutant pourra désintéresser ce dernier par le paiement d'une indemnité équitable, lorsque l'utilisation de la prestation non prévue au contrat d'engagement se situe dans le cadre de l'activité normale du contractant.

IV

(1) Les fabricants de phonogrammes jouiraient du droit d'autoriser la reproduction de leurs phonogrammes par n'importe quel moyen ou procédé d'enregistrement, sous réserve des dispositions ci-dessus.

(2) Les fabricants de phonogrammes jouiraient en outre du droit d'obtenir des organismes de radiodiffusion utilisant leurs phonogrammes pour leurs émissions une rémunération équitable dans les conditions fixées par la législation de chaque pays contractant.

V

Les organismes de radiodiffusion jouiraient, sous réserve des dispositions ci-dessus, du droit d'autoriser:

- a) la réémission par fil ou sans fil de leurs émissions;
- b) l'enregistrement par quelque moyen ou procédé que ce soit de leurs émissions ou réémissions.

Les personnalités réunies autour du Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ont demandé à ce dernier de signaler au Comité permanent que, dans leur esprit, le droit reconnu aux artistes présente le caractère d'un droit individuel qu'ils peuvent à la rigueur avoir la faculté de transférer, mais dont ils ne sauraient être expropriés par une mesure d'autorité.

On voit immédiatement les divergences de points de vue existant entre l'avant-projet de Rome, les conclusions des personnalités qui se trouvaient à Berne en février et mars 1956 et celles des cinq organisations internationales d'artistes interprètes ou exécutants, de fabricants de phonogrammes et d'organismes de radiodiffusion et qui sont incorporés dans la cinquième note au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, mars-avril 1956.

Par simplification terminologique, nous appellerons, dans le présent rapport, les deux avant-projets existants et les principes exprimés à Berne par les personnalités représentatives des auteurs: a) avant-projet de Rome; b) avant-projet OIT; c) principes inter-auteurs.

L'analyse qui suit n'est pas exhaustive, mais intentionnellement limitée à quelques points importants.

Rapports entre les droits envisagés et les droits des auteurs

Les principes inter-auteurs expriment, ici, des opinions impératives, soit:

- a) ouverture de la nouvelle convention exclusivement aux Etats parties à une convention internationale multilatérale pour la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques;
- b) limitation territoriale de la protection aux Etats liés entre eux par la même convention internationale multilatérale pour la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques;
- c) subordination de toute protection aux mêmes restrictions légales que celles pouvant frapper les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques protégées et utilisées dans le pays où la protection est demandée.

Films cinématographiques ou télévisuels

Là encore, les principes inter-auteurs excluent expressément de l'application de la convention envisagée les interprétations ou exécutions ayant pour but la réalisation de films cinématographiques ou télévisuels, les phonogrammes réalisés dans le même but et les radioémissions utilisant ces films ou phonogrammes.

Droit d'autorisation des artistes interprètes ou exécutants

Le projet de Rome prévoyait, en faveur des artistes interprètes ou exécutants, un très large droit d'autorisation de l'enregistrement ou de la communication de leur récitation, représentation ou exécution, sauf à l'encontre de leurs contractants.

Le projet OIT reprend l'idée générale du projet de Rome, mais limite la portée de l'autorisation donnée en faveur du

contractant. Ainsi, les artistes interprètes ou exécutants jouissent, suivant ce projet, « du droit d'autoriser l'enregistrement par tous moyens, à des fins commerciales ou pour une communication publique, de leur récitation, représentation ou exécution radiodiffusée ou enregistrée »; de même, « l'acceptation par les artistes de donner une récitation, représentation ou exécution pour la radiodiffusion implique l'autorisation de l'enregistrer pour la radiodiffusion ».

Le projet OIT prévoit également le transfert possible par l'artiste, à une personne physique ou morale, des droits qui lui sont reconnus ou de leur exercice.

Les principes inter-auteurs ne limitent pas la portée du droit d'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant à l'égard de son contractant. Ils permettent, toutefois, l'utilisation non prévue au contrat d'engagement de la prestation de l'artiste interprète ou exécutant lorsque cette utilisation se situe dans le cadre de l'activité normale du contractant et moyennant indemnité équitable.

Enfin, les principes inter-auteurs considèrent les droits de l'artiste interprète ou exécutant comme individuels et réservent aux législations nationales compétence pour déterminer la manière dont ces droits seront exercés lorsque plusieurs artistes concourent à l'interprétation ou exécution d'une même œuvre.

Droit à rémunération des artistes interprètes ou exécutants

Le projet OIT institue, en faveur des artistes interprètes ou exécutants, « le droit d'obtenir des fabricants de phonogrammes et instruments similaires destinés à la vente au public une rémunération équitable au titre de l'utilisation de ces phonogrammes et instruments pour la radiodiffusion et pour tout mode de communication au public ».

D'après le même projet, « lesdits fabricants feront dans chaque pays contractant des paiements à la collectivité des artistes de ce pays ».

Les principes inter-auteurs ne retiennent pas les termes « tout mode de communication au public », mais limitent le droit à rémunération spécial des artistes interprètes ou exécutants aux enregistrements licitement réalisés par des tiers à d'autres fins que la radiodiffusion et utilisés pour la radiodiffusion.

Licence légale à l'égard des artistes interprètes ou exécutants

Le projet de Rome et le projet OIT n'excluent pas, à l'égard des artistes interprètes ou exécutants, un régime de licence légale dont les auteurs peuvent craindre qu'il ne généralise ce principe à leur charge.

Les principes inter-auteurs soumettent donc l'artiste interprète ou exécutant aux licences légales pouvant exister à la charge de l'auteur.

Droit des fabricants de phonogrammes d'autoriser la reproduction de leurs phonogrammes et de recevoir une rémunération pour l'utilisation publique desdits phonogrammes

Sous réserve des dispositions impératives relatives à la primauté du droit d'auteur et sous réserve d'un droit d'autorisation généralement admis en faveur des fabricants de pho-

nogrammes, nous trouvons, ici, les principales divergences suivantes:

Le projet de Rome et le projet OIT reconnaissent aux fabricants dont les phonogrammes sont utilisés un droit à rémunération de la part des organismes de radiodiffusion et de toute personne utilisant un autre mode de communication au public.

Les principes inter-auteurs limitent aux organismes de radiodiffusion cette obligation de rémunération en faveur des fabricants de phonogrammes, disposition parallèle à celle existant en faveur des artistes interprètes ou exécutants.

Droit d'autorisation de la réémission, de l'enregistrement ou de la communication au public des émissions des organismes de radiodiffusion

Sous réserve, ici encore, de la primauté du droit d'auteur, telle qu'elle est exprimée dans les principes inter-auteurs, les trois projets considérés proposent, en faveur des organismes de radiodiffusion, des dispositions sensiblement analogues. Toutefois, le projet de Rome et le projet OIT prévoient en faveur des organismes de radiodiffusion une protection, déterminée par la législation nationale, à l'encontre des tiers qui communiqueront des émissions au public.

Comme nous l'avons dit plus haut, le présent résumé est intentionnellement limité à quelques questions importantes seulement. Il ne faut pas y chercher une analyse détaillée et complète des différents avant-projets ou principes élaborés, jusqu'ici, par les intéressés.

Deuxième section

Problèmes de procédure

1. — Les membres du Comité permanent se rappelleront sans doute les propositions qui lui avaient été faites par le Directeur, dans les termes ci-dessous, lors de sa session de Lugano:

« Tout un travail de compréhension des problèmes juridiques et même des problèmes techniques reste à faire, de sorte qu'il ne paraît pas possible d'envisager dès maintenant la convocation immédiate d'un nouveau comité d'experts.

« Le Directeur du Bureau international propose donc la constitution, par le Comité permanent, d'un Sous-Comité de travail qui aura pour tâche de reprendre la rédaction du projet initial sur la base des travaux déjà accomplis par le Bureau de Berne et de toutes les informations dont ledit Sous-Comité trouvera utile de s'entourer.

« Concernant la composition de ce Sous-Comité, le Directeur s'est permis de penser aux personnalités suivantes:

M. le Prof. G. H. C. Bodenhausen,
M. J. L. Girling,
M. le Prof. Torben Lund,
M. le Conseiller d'Etat Henry Puget.

« Il va sans dire que si M. le Dr Arthur Fisher, Directeur du *Copyright Office* à Washington, pouvait prendre part aux travaux du Sous-Comité, sa collaboration serait la bienvenue et nous serait particulièrement précieuse.

« Il serait entendu que le Sous-Comité pourrait se réunir, soit à Paris, soit à Berne, très rapidement après la séance du

Comité permanent, et s'entourer de tous avis utiles émanant d'experts juridiques et techniques qu'il plairait au Sous-Comité de convoquer.

« Le Comité général d'experts, dont la composition pourrait être examinée dès maintenant par le Comité permanent, pourrait se réunir encore vers la fin de la présente année si le Gouvernement italien était d'accord sur ce point. »

Sans rejeter, formellement, ces propositions, le Comité permanent a adopté la Résolution n° 4 rappelée plus haut.

D'autre part, le Bureau international du Travail a élevé des objections à la composition du Sous-Comité de travail, tel qu'il avait été conçu par le Directeur.

2. — La Sous-Commission exécutive du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques s'est alors réunie à Berne, les 15 et 16 mars 1955, sous la présidence de M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, représentant du Gouvernement fédéral suisse¹⁾.

3. — Se rendant à une invitation du Directeur général du Bureau international du Travail, les membres de la Sous-Commission exécutive et M. Arthur Fisher, *Register* du *Copyright Office* des Etats-Unis, accompagnés de membres du Bureau de Berne, ont ensuite pris part, à Genève, à une réunion avec des représentants du Bureau international du Travail.

Le texte issu de cette réunion prévoyait la constitution d'un Groupe de travail constitué par dix personnes; cinq de ces dix personnes devaient être désignées par la Sous-Commission exécutive du Comité permanent de l'Union de Berne qui faisait place, en collaboration avec le Directeur général de l'Unesco, à une représentation du Comité intérimaire de l'Unesco; cinq de ces dix personnes devaient être désignées par l'Organisation internationale du Travail.

Le Groupe de travail était appelé à préparer l'œuvre du Comité d'experts prévu précédemment. En cas de désaccord sur un point quelconque, le Groupe devait préparer des rédactions alternatives pour le projet de texte, en les accompagnant d'un exposé des raisons qui avaient motivé chacune des rédactions alternatives proposées.

L'élaboration de l'avant-projet de convention à proprement parler était renvoyée au Comité d'experts prévu précédemment.

4. — Du 17 au 21 octobre 1955, à Paris, à la maison de l'Unesco, a siégé la deuxième session du Comité intérimaire du droit d'auteur institué à la suite d'un vœu de la Conférence sur le droit d'auteur réunie à Genève en septembre 1952. Ce Comité a adopté une résolution n° 6 ainsi conçue:

« Le Comité intérimaire du droit d'auteur,

vu la résolution adoptée le 18 mars 1955 par des représentants de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et des représentants de l'Organisation internationale du Travail,

vu la décision prise par le Directeur général de l'Unesco concernant la participation du Comité intérimaire du droit d'auteur au Groupe de travail qui doit se réunir du 31 octobre au 8 novembre, pour examiner la question de la préparation d'une convention pour la protection inter-

1) Voir *Droit d'Auteur*, avril 1955, p. 52 et suiv.

nationale des artistes exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,

ayant reçu communication des études préliminaires faites par l'Unesco sur l'état actuel de la législation et jurisprudence de certains pays en matière de protection des artistes exécutants, fabricants de phonogrammes et organismes de radiodiffusion,

constate que les droits dits voisins sont étroitement liés au droit d'auteur et ont une incidence directe sur la Convention universelle sur le droit d'auteur,

estime par suite que l'Unesco doit assumer une part active à l'élaboration et à l'exécution de tout projet tendant à parvenir à une solution internationale sur une base universelle des problèmes existant en matière de droits voisins,

se félicite de savoir que le Comité intérimaire sera représenté à la réunion du Groupe de travail,

est d'avis que les travaux de ce Groupe devront être menés dans un esprit pratique afin d'arriver à la détermination de principes généraux de nature à être acceptés par tous les Etats du monde, en examinant dans une investigation préliminaire toutes les matières qui pourraient être réglées d'une manière satisfaisante par entente entre les parties intéressées,

recommande au Directeur général qu'à titre de contribution de l'Unesco à la documentation du Groupe de travail, il soumette à ce Groupe les études préliminaires du secrétariat sur l'état actuel de la législation et de la jurisprudence de certains Etats en matière de protection des artistes exécutants, fabricants de phonogrammes et organismes de radiodiffusion,

recommande au Directeur général de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la participation active de l'Unesco au projet en question, en collaboration avec les organisations internationales qui ont une responsabilité dans la préparation d'accords internationaux relatifs aux problèmes ci-dessus mentionnés,

recommande au Directeur général de compléter les études déjà effectuées et de faire les recherches et mener les enquêtes sur le plan juridique et sur le plan économique et social qui permettront d'arriver à une solution qui soit conçue pour l'universalité des Etats. »

5. — Le Groupe de travail prévu à la réunion commune des représentants du Comité permanent de l'Union de Berne et des représentants du Bureau international du Travail à Genève les 17 et 18 mars 1955, s'est réuni à Berne du 31 octobre au 5 novembre 1955¹⁾.

Le Groupe de travail a adopté une position unanime au sujet de la documentation à soumettre au Comité d'experts:

« Au sujet du point 3 a) de l'ordre du jour — choix de la documentation à soumettre au Comité d'experts — le Groupe de travail a posé les principes suivants:

1. Le Groupe de travail unanime exprime le désir que la documentation à soumettre au Comité d'experts ait un caractère tel qu'elle permette de poursuivre l'élaboration d'une convention internationale à vocation universelle.

2. Le Groupe de travail unanime recommande que la documentation mise à la disposition du Comité d'experts comprenne:

- a) les documents soumis au Groupe de travail lui-même et le compte rendu des travaux du Groupe de travail;
- b) les documents et études qui pourront être produits avant la réunion du Comité d'experts par les Etats ou par les organisations intergouvernementales ou par tout groupement intéressé ou affecté. »

Sur la deuxième question de principe abordée par le Groupe de travail, concernant les rapports devant exister entre les nouveaux droits envisagés et les droits intellectuels déjà protégés par la loi nationale ou les conventions internationales, l'unanimité n'a pu se faire, sauf sur le texte général suivant:

« Le Groupe de travail a reconnu à l'unanimité qu'il y a lieu d'affirmer dans la future convention que la protection prévue ne peut en aucun cas porter atteinte aux droits des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques. »

Les membres du Comité permanent trouveront dans le *Droit d'Auteur* l'expression des divergences d'opinions qui se sont produites lorsqu'il est apparu souhaitable de préciser la notion qui précède.

Le Groupe de travail s'est également mis d'accord sur le texte ci-dessous concernant les interprétations ou exécutions ayant pour but la réalisation de films cinématographiques ou télévisuels de toute nature:

« Le Groupe de travail estime que le Comité d'experts devra se prononcer sur le point de savoir si la protection prévue par la future convention s'étend ou ne s'étend pas aux interprétations ou exécutions ayant pour but la réalisation de films cinématographiques ou télévisuels de toute nature.

Il attire l'attention du Comité sur les relations qui existent entre les difficultés concernant ces films et celles qu'aura à trancher la future convention, même en réduisant le champ d'application de celle-ci.

Il propose qu'une étude soit entreprise sur la question de savoir si l'avant-projet de Rome couvre tous les cas dans lesquels les films ou la télévision ou les deux posent des problèmes qu'il convient de régler dans la future convention. Cette étude serait soumise au Comité d'experts. »

Le Groupe de travail a discuté, enfin, la question de la procédure ultérieure, soit composition du Comité d'experts, date et lieu de sa réunion, travaux à confier, le cas échéant, à un secrétariat.

A ce sujet, des divergences de vues profondes se sont manifestées entre les membres du Groupe de travail qui avaient été désignés par l'Organisation internationale du Travail et ceux qui avaient été désignés par le Comité permanent de l'Union de Berne avec le Directeur général de l'Unesco.

Ces divergences de vues apparaissent clairement à la lecture des différents textes proposés et qui figurent aux pages 197 et suivantes du *Droit d'Auteur* de 1955.

Devant ces divergences, les membres du Groupe de travail désignés par le Comité permanent de l'Union de Berne en collaboration avec le Directeur général de l'Unesco ont recommandé:

« Que le Directeur du Bureau de l'Union de Berne et les Directeurs généraux du Bureau international du Travail et de l'Unesco se concertent en vue d'aboutir à un règlement des difficultés qui sont apparues. »

La procédure ultérieure a été fondée sur cette recommandation formelle.

6. — Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, réuni à Genève du 15 au 18 novembre 1955, a de son côté adopté la résolution suivante:

« Le Conseil d'administration a décidé

- 1^o d'entériner la proposition faite au Groupe de travail par la délégation de l'OIT, tendant à ce que le Comité d'experts soit composé de délégations numériquement égales de l'Union de Berne et de l'OIT, qui entendraient l'avis d'un groupe d'experts et poseraient des questions à ces experts;
- 2^o d'autoriser le Directeur général à engager des consultations avec le Directeur du Bureau de l'Union de Berne en vue d'arriver à un accord sur la base de cette proposition et en vue de compléter la préparation des textes à soumettre au Comité d'experts.

En outre, le Conseil d'administration a estimé que tous efforts doivent être faits pour obtenir qu'en conclusion des pourparlers avec l'Union de Berne, la réunion du Comité d'experts puisse avoir lieu au cours des

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, décembre 1955, p. 194 et suiv.

six prochains mois. Si les négociations restaient sans succès, le Directeur général devrait faire à nouveau rapport au Conseil d'administration en vue de décider des mesures à prendre ultérieurement. »

7. — Le Directeur du Bureau de l'Union de Berne a déposé, auprès du Directeur général de l'Unesco, la proposition suivante qui, dans son esprit, aurait pu être adoptée, éventuellement, par cette Organisation et par le Comité permanent de l'Union de Berne, et faire l'objet d'une proposition commune à l'Organisation internationale du Travail:

« 1) Les Etats membres de l'Union de Berne qui sont dans leur quasi totalité membres de l'OIT et de l'Unesco désireront certainement que le Conseil exécutif de l'Unesco ait l'occasion de prendre position.

2) Ces Etats désireront également que les relations entre l'OIT et l'Unesco au sujet des droits dits „voisins” du droit d'auteur trouvent une solution heureuse conformément aux règles constitutionnelles des deux organisations. »

(1) Un Comité d'experts sera convoqué au cours de l'année 1956.

(2) Participeront aux travaux de ce Comité:

- a) les experts désignés par les Etats dont la liste figure en annexe, à raison d'un expert par Etat;
- b) les représentants des organisations intergouvernementales intéressées, notamment de l'Organisation internationale du Travail, qui sera représentée par une délégation tripartite, de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de l'Unesco; la liste des autres organisations intergouvernementales intéressées figure en annexe;
- c) les représentants des organisations privées internationales ou nationales, dont la liste figure en annexe.

(3) Chacun des experts désignés par les Etats aura une voix.

(4) Les représentants des organisations intergouvernementales et des organisations privées, internationales ou nationales, auront le droit de participer à tous les débats du Comité, mais n'auront pas le droit de vote.

(5) La préparation de la documentation pour le Comité d'experts, l'envoi des invitations et le secrétariat du Comité seront assurés conformément à la procédure qui sera fixée d'un commun accord entre le Directeur du Bureau de l'Union de Berne et les Directeurs généraux du Bureau international du Travail et de l'Unesco.

(6) Le rapport du Comité ainsi que le projet d'instrument international élaboré par le Comité d'experts comportant, le cas échéant, des variantes sera soumis, conformément à l'accord intervenu entre le Directeur du Bureau de l'Union de Berne et les Directeurs généraux du BIT et de l'Unesco, aux observations de tous les Etats avant la convocation de la conférence diplomatique.

(7) Les listes figurant en annexe peuvent être complétées d'un commun accord entre le Directeur du Bureau de l'Union de Berne et les Directeurs généraux du BIT et de l'Unesco.

Annexe

A. Liste des Etats visés à l'alinéa 2 a):

Allemagne	Etats-Unis	Pays-Bas
Argentine	France	Portugal
Bésil	Inde	Royaume-Uni
Canada	Italie	Suisse
Danemark	Japon	Tchécoslovaquie
Espagne	Mexique	

B. Liste des Organisations intergouvernementales visées à l'alinéa 2 b) in fine:

Union internationale des Télécommunications
Conseil de l'Europe
Union Panaméricaine
Institut international pour l'unification du droit privé

C. Liste des Organisations privées visées à l'alinéa 2 c):

Fédération internationale des musiciens (FIM)
Fédération internationale des acteurs (FIA)
Fédération internationale des artistes de variétés
American Federation of Musicians (AFM)
American Federation of Television and Radio Artists (AFTRA)
Screen Actors Guild (SAG)
Union européenne de radiodiffusion (EUR)
Asociación Inter-Americana de Radiodifusión
American Broadcasting Union (ABU)
International Federation of the Phonographic Industry (IFPI)
American Association of Phonographic Industry (AAPI)
Fédération internationale des associations de producteurs de films
Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)
American Society of Composers, Authors and Publishers (ASCAP)
Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

8. — Au cas où les négociations à intervenir avec le Bureau international du Travail n'auraient pas abouti à un accord, le Directeur du Bureau de l'Union de Berne envisageait que l'Unesco et l'Union de Berne convoquent un Comité d'experts désignés par les Etats membres du Comité permanent de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur de l'Unesco.

9. — Ces propositions du Directeur du Bureau de l'Union de Berne, qui étaient peut-être prématurées, n'ont pas eu de suite.

10. — Après avoir eu, dans le courant des mois de janvier et février 1956, des conférences avec le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur du Bureau de l'Union de Berne a adressé, le 6 février 1956, au Directeur général de l'Unesco, une lettre dont voici la traduction:

« Je n'ai pas reçu du Bureau international du Travail de propositions formelles mais j'ai eu, le vendredi 3 février, une conversation plus précise que par le passé avec le Directeur général David A. Morse, conversation qui nous a conduits aux considérations suivantes, précisées par une conversation ultérieure avec John Price:

I. — Le Bureau international du Travail est lié par la décision de son Conseil d'administration à convoquer un comité en avril au plus tard.

Il est désirable que la collaboration institutionnelle avec le Bureau de Berne et la collaboration avec l'Unesco se poursuivent à l'occasion de ce comité.

Toutefois, si, à cette occasion, cette collaboration rencontrait des difficultés de procédure, ces difficultés ne devraient pas mettre fin à la collaboration entre nos trois organisations en vue de la conférence diplomatique. Mais le Bureau international du Travail doit, comme il est dit plus haut, procéder à la convocation d'un comité.

Les résultats du comité d'avril ne pourront jamais conduire qu'à des avant-projets, et d'autres avant-projets, en particulier, peuvent naître encore avant toute conférence diplomatique.

La liberté de mouvements de l'Unesco et du Bureau de Berne reste donc entière, de même que l'esprit de collaboration de la part du Bureau international du Travail.

II. — Il est indispensable qu'à l'occasion de tout comité quelconque, les intérêts extra-européens soient plus largement représentés que par le passé.

III. — Comme je l'ai déjà moi-même expliqué, à Lugano et au Comité intérimaire, la collaboration avec le Bureau international du Travail ne nous soumet pas, vous et moi, aux procédures tripartites mais suppose que place soit faite aux dites procédures.

Je suis heureux de constater que chacun en vient lentement à cette conception raisonnable.

IV. — Enfin, j'ai réservé expressément, à l'occasion de toute formule pratique:

- 1° l'avis et la position de l'Unesco;
- 2° pour l'Union de Berne, une consultation éventuelle des Etats de l'Union de ma part.

V. — Ceci dit, j'en viens aux formules que nous avons considérées:

1° Un Comité composé de:

- a) neuf représentants choisis par le Bureau de Berne, en accord avec l'Unesco, parmi les Etats membres de l'Union de Berne et de l'Unesco;
- b) neuf représentants choisis par le Bureau international du Travail, ce chiffre permettant (9 : 3) de répondre aux exigences du tripartisme de ce dernier.

Ces dix-huit personnes constitueront le Comité.

2° Ce Comité entendrait, en qualité d'experts, les représentants des organisations internationales et, même, nationales intéressées (U. S. A. par exemple); soit:

- Associations d'artistes exécutants, etc.;
- Associations de fabricants de disques;
- Organisations de radiodiffusion et télévision;
- Organisations de producteurs de films;
- Associations d'auteurs (CISAC, ALAI, etc.).

Pratiquement, le Bureau international du Travail me communiquera la liste des organisations qu'il invitera.

Je lui communiquerai la liste des organisations européennes et extra-européennes que nous inviterions, vous et moi, d'un commun accord.

3° Le Comité et les experts seraient saisis:

- a) du projet de Rome et du rapport du Professeur Bodenhansen;
- b) des réponses des Gouvernements et de l'analyse que le Bureau de Berne a faite de ces réponses;
- c) d'une manière générale, des documents soumis au Groupe de travail de Berne, complétés par les études commencées et complémentaires de votre Section du droit d'auteur et de ma division compétente sur la législation et les faits économiques et sociaux;
- d) du résultat que le Bureau international du Travail a obtenu par ses négociations avec cinq des organisations intéressées;
- e) de toute autre documentation qu'un membre du Comité, un Gouvernement ou l'une des trois organisations que nous dirigeons jugeraient utile de lui soumettre.

4° Le Bureau international du Travail et le Bureau de Berne, ce dernier en accord avec l'Unesco, se communiqueront réciproquement leurs pièces de procédure afin que chaque représentant au Comité et chaque expert soient saisis de l'ensemble.

5° Les questions fondamentales posées aux experts par le Comité, et sur le fond, seront celles qui ont été déterminées par le Groupe de travail de Berne.

6° Les experts ne seront pas appelés à rédiger un projet de convention; leur rôle est essentiellement d'éclairer les membres du Comité.

7° Le Directeur général David A. Morse propose que le Comité se réunisse à Genève à partir du 16 avril; je reviendrai sur ce point en conclusion.

VI. — La procédure exacte à adopter, ensuite, en vue de la réunion d'une conférence diplomatique, sera examinée ultérieurement.

Les premiers avant-projets de convention à soumettre à cette conférence, avec textes alternatifs chaque fois que nécessaire, seraient rédigés par les services du Bureau international du Travail et du Bureau de Berne, ce dernier en collaboration constante avec l'Unesco.

Je ne puis concevoir, en fait, qu'une parfaite égalité entre l'Unesco et l'Union de Berne.

VII. — Si vous me demandez, maintenant, mon point de vue personnel sur les perspectives actuellement ouvertes, et si je me retourne dix-huit mois en arrière, je trouve ces perspectives très satisfaisantes à une condition essentielle: que, finalement, vos vues concordent avec les miennes.

Ainsi, l'influence conciliatrice du Directeur général du Bureau international du Travail a été très heureuse, le Bureau international du Travail se ralliant aujourd'hui, et en fait:

- 1° à un Comité composé en majorité de Gouvernements, sa propre constitution s'appliquant seulement à 50 % des membres du Comité, dont il disposera;
- 2° à une extension considérable de l'éventail des experts qui comprendront, au choix du Bureau de Berne en accord avec l'Unesco, des représentants des auteurs, de l'industrie cinématographique, etc., en Europe et hors d'Europe;
- 3° à une conception très large de l'ensemble des questions de principe et de fond à poser aux experts. »

11. — Il est inutile de dire que les considérations communiquées au Directeur général de l'Unesco étaient fondées, notamment, sur une égalité totale entre l'Unesco et l'Union de Berne.

12. — Il est apparu très rapidement qu'il existait des divergences d'appréciation fondamentales des vues qui avaient été échangées entre le Directeur général du Bureau international du Travail et le Directeur du Bureau de l'Union de Berne lors de leurs conversations de janvier et février 1956.

Le Directeur général du Bureau international du Travail analyse ces divergences dans une note dont il a donné connaissance au Conseil d'administration du Bureau international du Travail lors de sa 131^e session à Genève, en février-mars 1956.

Le Directeur du Bureau de l'Union de Berne se permet de renvoyer les membres du Comité permanent à cette analyse détaillée.

13. — De son côté, le Directeur du Bureau de l'Union de Berne croit pouvoir résumer, dans les termes suivants, les dites divergences d'appréciation:

a) *Concernant la participation de l'Unesco*, la proposition du Directeur du Bureau de Berne ne consistait pas à proposer au Comité permanent que la délégation de l'Union de Berne comprît des représentants de l'Unesco.

Dans sa lettre, le Directeur de l'Union de Berne a parlé de « neuf représentants choisis par le Bureau de Berne en accord avec l'Unesco parmi les Etats membres de l'Union de Berne et de l'Unesco ». Il s'agissait donc d'une délégation commune de l'Unesco et de l'Union de Berne.

b) *Concernant la qualité des personnes désignées*, d'un commun accord, par l'Unesco et l'Union de Berne, elle devrait être celle soit de personnes désignées par des Etats, soit de personnes désignées en accord avec des Etats, suivant la procédure constitutionnelle de chacune des deux organisations.

Le Directeur général du Bureau international du Travail a fait savoir qu'il « ne lui était pas possible d'accepter le principe que tous les représentants de l'Union de Berne dans un comité quelconque qui se réunirait actuellement auraient le statut de représentants de gouvernements. Lorsque la composition du Comité d'experts avait été discutée, le Directeur

général du BIT avait naturellement présumé que les personnes dont le Directeur du Bureau de l'Union de Berne envisageait la désignation auraient la qualité de représentants de l'Union de Berne et de l'Unesco ».

Il n'appartient, naturellement, pas au Directeur du Bureau de l'Union de Berne de se prononcer sur la qualité des experts désignés, dans une circonstance quelconque, par l'Unesco. Mais, même si le Comité permanent et le Directeur font appel à des experts, il apparaît exclu que ces derniers puissent avoir la qualité de « représentants de l'Union de Berne », qui est une Union d'Etats souverains.

c) *Concernant la situation réciproque* des personnes désignées par les organisations intergouvernementales et des porte-parole des associations internationales de droit privé, intéressées à l'élaboration de l'avant-projet de convention, une autre divergence de vue subsiste.

En effet, conformément aux intentions de la Sous-Commission exécutive du Comité permanent de l'Union de Berne, telles qu'elles ont été exprimées aux réunions de Genève et Berne ¹⁾, l'objet de la présence des porte-parole des associations internationales de droit privé est d'apporter aux organisations intergouvernementales leurs connaissances de fait des problèmes, sans prendre une part directe aux délibérations.

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, par contre, « a donné au Directeur général du BIT l'instruction formelle d'insister pour que les organisations internationales d'exécutants, de fabricants de phonogrammes et d'organismes de radiodiffusion soient représentées à la réunion du Comité d'experts par les délégués jouissant de pleins droits de participation ».

d) *Concernant les compétences d'un Comité d'experts*, le Directeur général du Bureau international du Travail ajoute qu'« en ce qui concerne la nature et l'objet du Comité d'experts, la réunion a pour but d'entendre l'avis des experts sur l'avant-projet de convention. Les experts seraient donc appelés à considérer les questions formulées à la récente réunion du Groupe de travail OIT-Union de Berne, à Berne, et les diverses variantes au texte de Rome ».

Les vues exprimées par les membres de la Sous-Commission exécutive du Comité permanent de l'Union de Berne lors des réunions de Genève et de Berne conduisent à une conception plus étendue de la tâche à confier au Comité d'experts. Le seul examen des questions posées à Berne et de variantes proposées actuellement au projet de Rome ne résoudre rien.

e) Enfin, la Sous-Commission exécutive du Comité permanent de l'Union de Berne a insisté sur le fait qu'il est souhaitable de donner à la future convention « une portée universelle ».

La liste des organisations internationales de droit privé, intéressées à l'élaboration de l'avant-projet de convention, serait donc à réexaminer et à élargir conformément au désir de la Sous-Commission exécutive.

14. — La note du Directeur général du Bureau international du Travail conclut dans les termes suivants:

« Le Directeur général du BIT a convoqué la réunion du Comité d'experts à Genève pour le 10 juillet. Il a avisé les organisations internationales intéressées que le Directeur du Bureau de l'Union de Berne procédait à une consultation des gouvernements des pays membres de l'Union de Berne. Si les réponses de ces gouvernements sont favorables, la réunion sera convoquée en commun par l'OIT et l'Union de Berne; sinon, la convocation émanera de l'OIT seule, et l'Union de Berne sera représentée par des observateurs ou par des experts. »

15. — Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a pris note des informations qui lui étaient communiquées par le Directeur général et a approuvé l'action de ce dernier.

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail se réunira de nouveau le 28 mai 1956.

16. — Le Directeur général de l'Unesco a informé, le 17 février, le Directeur du Bureau de l'Union de Berne qu'il se proposait de désigner un observateur au Comité d'experts envisagé pour le 10 juillet 1956. Il a ajouté qu'il avait donné la même information au Directeur général du Bureau international du Travail.

17. — Désireux, toutefois, de clarifier les questions de fond posées par l'avant-projet de convention concernant la protection internationale des droits des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, le Directeur général de l'Unesco et le Directeur du Bureau de l'Union de Berne ont pris les dispositions suivantes, sous réserve de l'approbation de leurs organes constitutionnels:

a) Un Groupe d'étude sera éventuellement convoqué conjointement en vue de donner un avis sur les questions suivantes:

- (i) les rapports entre les droits voisins et les principes définis dans les conventions sur le droit d'auteur;
- (ii) effets que les principes fondamentaux du droit d'auteur, tels qu'ils sont définis dans les conventions en cette matière, pourraient avoir sur une réglementation internationale des droits voisins.

b) Le Groupe d'étude sera composé de sept personnes dont trois proposées par le Directeur du Bureau de l'Union de Berne et trois par le Directeur général de l'Unesco. La septième sera proposée d'un commun accord entre les deux Directeurs. Dans toute la mesure du possible, ces personnes seront:

- M. Plinio Bolla, M. J. L. Girling et M. Antonio Pennetta, proposés par le Directeur de l'Union de Berne,
- M. Henry Puget, M. Arthur Fisher et M. Eugen Ulmer, proposés par le Directeur général de l'Unesco,
- M. G. H. C. Bodenhausen, proposé d'un commun accord entre les deux Directeurs.

c) Le groupe d'étude pourrait se tenir du 7 au 11 mai 1956, à la Maison de l'Unesco à Paris.

d) Les points examinés par le Comité seront précisés dans un document de base soumis au Groupe d'étude par le Bureau de Berne et le Secrétariat de l'Unesco.

Le Directeur du Bureau de l'Union de Berne et le Directeur général de l'Unesco se concerteront sur la position à

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, avril et décembre 1955.

prendre dans le cas de nouvelles propositions du Directeur général du Bureau international du Travail pour la réunion du Comité d'experts de juillet.

Troisième section

Conclusions

Certains membres du Comité permanent étant appelés à siéger pour la première fois, le Directeur se permet, en vue des décisions à prendre, de rappeler le texte de la Résolution de la Conférence diplomatique de Bruxelles (1948) instituant le Comité permanent:

« En vue d'assurer un fonctionnement toujours plus satisfaisant de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la Conférence de Bruxelles a convenu les dispositions suivantes:

Afin d'assister le Bureau de l'Union dans la tâche qui lui est confiée par l'article 24, alinéa (2), de la Convention signée à Bruxelles, en date de ce jour, il est créé un Comité composé de douze membres appartenant à douze pays de l'Union choisis en tenant compte d'une représentation équitable des diverses parties du monde. Le Comité est renouvelable pour un tiers, de trois en trois ans, selon les modalités qu'il établira en s'inspirant du même principe. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles. Les fonctions de membre du Comité sont honorifiques.

La Conférence de Bruxelles désigne les pays suivants appelés à se faire représenter dans le Comité pour la première période: Brésil, Canada, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Inde, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie. »

Le texte de l'article 24 de la Convention d'Union est le suivant:

« (1) La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative. »

Dans les conditions qui précèdent, le Directeur du Bureau de l'Union se permet de demander au Comité permanent de vouloir bien prendre position sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à chaque membre du Comité permanent de soulever d'autres points, s'il le juge opportun:

1. Collaboration avec l'Unesco en vue de l'élaboration d'un avant-projet de convention concernant la protection internationale des droits des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

La Résolution n° 4 adoptée par le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, lors de sa session de Lugano, du 28 juin au 2 juillet 1954, demandait au Directeur du Bureau de l'Union « de mener à bien, le plus rapidement possible et en accord avec la Sous-Commission exécutive, les travaux préparatoires en vue d'une réunion d'un Comité d'experts, dont la composition sera fixée en commun par le Bureau de Berne, agissant en accord avec la Sous-Commission exécutive, et par le Bureau international du Travail ».

Depuis Lugano, les événements importants ci-dessus rappelés sont intervenus dont, notamment, la résolution du Comité intérimaire de la Convention universelle du droit d'auteur, les délibérations du Groupe de travail (Berne, 31 octobre-5 novembre 1955) et la part prise par l'Unesco à certains travaux préparatoires.

A l'heure où ces lignes sont écrites, le Conseil exécutif de l'Unesco ne s'est pas encore réuni. Cela aura été le cas lors de la réunion du Comité permanent. Le représentant de l'Unesco pourra donc donner au Comité tous renseignements complémentaires.

L'Unesco et le Bureau de Berne ont, d'autre part, conclu les accords de travail que connaît le Comité permanent.

Le Directeur serait donc reconnaissant au Comité permanent de vouloir bien approuver les principes suivants:

a) L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques poursuivra les travaux préparatoires en vue d'une réunion d'un Comité d'experts dont la compétence et la composition seront déterminées d'un commun accord entre la Sous-Commission exécutive du Comité permanent, l'Organisation internationale du Travail et l'Unesco.

b) Le Conseil de l'Europe et l'Union panaméricaine seront régulièrement tenus informés de l'état d'avancement des travaux et seront invités à assister aux commissions et comités convoqués aux effets qui précèdent.

c) Le Comité permanent approuve, en particulier, les mesures prises à ce jour pour assurer la collaboration du Bureau de Berne avec l'Unesco et la réunion du Groupe d'études prévue pour le 7 mai 1956.

2. Comité d'experts prévu par la Résolution n° 4 de Lugano, les propositions émanant de Genève, Berne, etc., et par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Dans le deuxième chapitre du présent rapport, le Directeur a exposé la situation complexe qui s'est développée ces derniers mois au sujet de la convocation du Comité d'experts prévu par la Résolution n° 4 de Lugano.

Le Directeur continue à considérer comme hautement désirable que la Puissance invitante et les Etats qui deviendront éventuellement parties à une convention internationale concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion soient saisis, même avec des textes alternatifs, d'un seul avant-projet émanant de la collaboration des trois grandes organisations interétatiques intéressées.

Il est donc partisan d'un effort maximum en vue de cette collaboration, même si ses propres tentatives n'ont pas été récompensées.

Mais il doit connaître, à cet égard, l'avis des Etats membres de l'Union et la présente réunion du Comité permanent lui permet de leur demander de bien vouloir prendre position.

Si un Comité d'experts doit effectivement se réunir, il appartient au Comité permanent de faire savoir au Directeur à quelles conditions, à son avis, ce Comité et le Bureau de Berne doivent y participer.

Le Directeur serait donc reconnaissant au Comité permanent s'il pensait pouvoir donner une forme plus précise aux premiers principes proposés sous le chiffre 1 des pré-

sentes conclusions en approuvant les dispositions suivantes, qui tentent de tenir compte des exigences constitutionnelles de chacune des trois organisations interétatiques directement intéressées:

- a) Le Comité comprendra trois groupes distincts:
- (i) *les experts*, désignés suivant leur procédure constitutionnelle par le Comité permanent (Sous-Commission exécutive) de l'Union de Berne, l'Unesco et l'Organisation internationale du Travail;
 - (ii) *les observateurs*, désignés par les organisations intergouvernementales invitées (Conseil de l'Europe, Union panaméricaine, etc.);
 - (iii) *les représentants* des organisations privées, internationales ou nationales, telles que les syndicats de musiciens, d'acteurs ou d'autres artistes exécutants, les organisations de l'industrie phonographique, de radiodiffusion et de cinématographie, les associations d'auteurs et d'éditeurs, ainsi que les autres groupements affectés ou intéressés.
- b) Quel que soit le nombre d'experts que l'Organisation internationale du Travail désire désigner, compte tenu de sa procédure tripartite, l'Unesco et le Comité permanent (Sous-Commission exécutive) de l'Union de Berne désigneront un nombre d'experts qui sera le même pour l'Unesco et pour le Comité permanent.
- c) Le nombre des experts désignés par l'Unesco augmenté de celui des experts désignés par le Comité permanent (Sous-Commission exécutive) sera en tous cas égal à celui des experts désignés par l'Organisation internationale du Travail.
- d) Le Comité permanent de l'Union de Berne (Sous-Commission exécutive) décidera s'il désire donner aux experts désignés par lui la qualité de représentants d'Etats ou de personnes désignées d'accord avec les Etats.
- e) Après avoir examiné notamment les rapports et projets des représentants des organisations privées, pris connaissance de toutes les observations des gouvernements sur l'avant-projet de Rome, ordonné toutes recherches et enquêtes utiles, le Groupe d'experts élaborera un ou plusieurs rapports accompagnés d'un ou de plusieurs projets de convention, qui seront adressés aux organes constitutionnellement compétents pour chacune des trois organisations intergouvernementales considérées.
- f) Il n'appartient pas au Comité permanent de dire quel est cet organe compétent pour l'Unesco ou l'Organisation internationale du Travail. Pour l'Union de Berne, le ou les rapports et projets seront adressés au Président de la Sous-Commission exécutive du Comité permanent, au siège du Bureau international, à Berne.
- g) La pluralité prévue des rapports ou des avant-projets de convention exclut la nécessité d'un droit de vote au sein du Groupe d'experts.
- h) Les propositions qui précèdent seront soumises, pour observations, aux Directeurs généraux de l'Unesco et du Bureau international du Travail.
- i) Etant donné l'impossibilité de réunir fréquemment le Comité permanent ou la Sous-Commission exécutive, les observations éventuelles du Directeur général de l'Unesco et du Directeur général du Bureau international du Travail seront soumises, par le Directeur du Bureau de l'Union, au Prési-

dent de la Sous-Commission exécutive du Comité permanent, qui aura compétence pour représenter le Comité permanent et prendre les décisions utiles.

j) Au cas où les obstacles à la réunion d'un Comité d'experts commun avec le Bureau international du Travail apparaîtraient insurmontables, le Comité permanent de l'Union de Berne serait représenté par un observateur au Comité d'experts proposé au Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour le 10 juillet.

* * *

Quel que soit le résultat des négociations prévues ci-dessus, le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques poursuivra, à l'égard des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion les tâches qui lui ont été confiées par le Comité permanent.

Les Etats membres de l'Union, en effet, ont été informés, par la voie diplomatique, que le Directeur du Bureau de l'Union « est chargé de mener à bien ces tâches dans un délai aussi rapide que possible et, d'autre part, qu'il est prévu une collaboration constante avec des organismes aussi importants et aussi bien équipés, administrativement, que l'Organisation internationale du Travail, l'Unesco et le Conseil de l'Europe ».

Conformément à l'opinion de la Haute Autorité de surveillance, le Gouvernement fédéral suisse, les réponses des Etats membres chargent effectivement le Bureau de l'Union de mener à bien les tâches considérées.

Si, en même temps, la Puissance invitante de la conférence diplomatique considèrerait comme désirable ou opportun de faire connaître ses intentions sur la date probable de la conférence, son organisation et les commissions qu'elle instituerait pour la préparer, l'avenir s'en trouverait consolidé.

II. Compte rendu de la session

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques s'est réuni à Paris, en sa sixième session, le 4 mai 1956, sous la présidence de M. Marcel Plaisant, Sénateur, Président de la Commission des Affaires étrangères du Conseil de la République, Membre de l'Institut.

Les séances ont été tenues dans les salons du Conseil de la République, au Palais du Luxembourg.

Les Etats suivants étaient représentés:

Etats membres du Comité permanent

Allemagne: M. le Professeur Eugen Ulmer.

Canada: M. Jean Ethier-Blais, Premier Secrétaire à l'Ambassade du Canada à Paris.

Danemark: M. le Professeur Torben Lund.

France: M. Henry Puget, Conseiller d'Etat, Président du Comité de la propriété intellectuelle.

Grande-Bretagne: M. J. L. Girling, *Comptroller, Patent Office*; M. Wallace, du *Patent Office*.

Inde: M. S. G. Ramachandran, Premier Secrétaire à l'Ambassade de l'Inde à Paris.

Italie: S. E. M. Antonio Pennetta, Président de chambre à la Cour de cassation, Conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères.

Pays-Bas: M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen.

Portugal: M. José Galhardo, Avocat.

Suisse: M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral.

Tchécoslovaquie: S. E. M. le Dr Charles Bedrna, Vice-Ministre de la Culture; M. le Dr Vojtěch Strnad, Conseiller juridique au Ministère de la Culture.

Représentants d'Etats invités

Suède: M. Sture Petrén, Chef de la Division juridique du Ministère des Affaires étrangères.

Etats-Unis d'Amérique: M. Roger Dixon, *Chief of the International Business Practices Division, Department of State*; M. Arpad Boggsch, du *Copyright Office*; M. Goldmann, du *Copyright Office*.

Etaient également présents:

Pour l'Unesco: M. Juan O. Diaz Lewis, Chef de la Section du droit d'auteur; M. Gérard Bolla, de la Section du droit d'auteur.

Pour le Bureau international du Travail: M. Karl Grünberg, de la Division des Commissions d'industrie.

Pour le Conseil de l'Europe: M. H. T. Adam, Expert juridique au Secrétariat général.

Outre les organisations intergouvernementales, un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales directement intéressées aux débats du Comité permanent avaient également été invitées et avaient envoyé des représentants.

A l'issue de ces débats, le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a adopté, à l'unanimité des Etats représentés, la résolution suivante:

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, réuni à Paris en sa sixième session, les 4 et 5 mai 1956,

Vu les vœux adoptés par la Conférence diplomatique de Bruxelles (juin 1948):

« La Conférence émet le vœu que les Gouvernements des pays de l'Union étudient les moyens d'assurer la protection des fabricants d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des auteurs.

« La Conférence émet le vœu que les Gouvernements des pays de l'Union étudient les moyens d'assurer la protection des émissions réalisées par les organismes de radiodiffusion afin d'éviter toute utilisation non autorisée de celles-ci, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des auteurs.

« Considérant que les interprétations des exécutants ont un caractère artistique, la Conférence émet le vœu que des études soient activement poursuivies en ce qui concerne les droits voisins du droit d'auteur et notamment la protection des artistes exécutants. »

Vu les résolutions adoptées par le Comité permanent et la Sous-Commission exécutive à Lisbonne (1950), Stresa (1951) et Lngano (1954);

Vu la résolution adoptée par le Conseil exécutif de l'Unesco lors de sa 43^e session (Madrid, avril 1956), afin « d'assurer la participation active de l'Unesco aux travaux actuellement en cours en vue de la préparation d'un projet d'accord international dans le domaine des droits voisins », résolution émanant d'Etats qui sont, dans leur très grande majorité, membres de l'Union de Berne;

Considérant que le but envisagé par la Conférence diplomatique de Bruxelles, le Comité permanent et la Sous-Commission exécutive a toujours été de parvenir à un acte de caractère universel élaboré en collaboration avec les principales organisations interétatiques intéressées;

Considérant, en particulier, que l'Unesco et l'Organisation internationale du Travail ont été, dès le début, invitées à collaborer à cette élaboration;

Considérant qu'il appartient au Comité permanent, d'une part, de mener à bien la tâche qui lui a été confiée par les Etats membres de l'Union et, d'autre part, d'assurer, si possible, la collaboration entre les trois principales organisations interétatiques intéressées;

Considérant enfin que les Gouvernements ayant été saisis de l'avant-projet de Rome et plusieurs d'entre eux ayant formulé leurs observations, la procédure la plus efficace en vue d'aboutir à l'élaboration d'un instrument international acceptable pour les Etats qui seront appelés à le signer serait de confier la poursuite des travaux à un comité d'experts peu nombreux qui exerceraient leurs fonctions à titre individuel, mais qui auraient été choisis avec l'accord de leurs gouvernements sur une base géographique aussi large que possible;

Recommande qu'un tel Comité d'experts soit convoqué dans un avenir prochain, si possible conjointement avec l'Organisation internationale du Travail et l'Unesco, en vue de résoudre les problèmes qui se posent et, s'il aboutit, d'élaborer un avant-projet d'accord international;

Autorise le Directeur des Bureaux internationaux réunis à conclure, en accord avec la Sous-Commission exécutive ou, en cas d'urgence, avec son Président, les arrangements nécessaires sur la base des principes suivants:

- a) le Comité serait composé d'experts invités conjointement par le Directeur des Bureaux internationaux réunis et les Directeurs généraux du Bureau international du Travail et de l'Unesco, chacun des experts exerçant ses fonctions à titre individuel, mais étant invité après avoir reçu l'agrément du Gouvernement de son pays;
- b) les représentants des organisations intergouvernementales et des organisations privées intéressées, internationales ou, s'il y a lieu, nationales, seraient admis à faire connaître les vues de leurs organisations au Comité d'experts, sans voix délibérative;
- c) le secrétariat du Comité d'experts serait assuré par les Bureaux internationaux réunis, conjointement avec l'Organisation internationale du Travail et le Secrétariat de l'Unesco;

Invite le Directeur des Bureaux internationaux réunis, si un accord sur la base des principes ci-dessus n'est pas possible avec le Bureau international du Travail, à convoquer, en collaboration avec l'Unesco, un Comité d'experts composé conformément aux principes énoncés dans le paragraphe précédent.

Le texte de la résolution du Conseil exécutif de l'Unesco auquel se réfère la résolution du Comité permanent a été adopté par ce Conseil exécutif à Madrid, en avril 1956, lors de sa 43^e session. La résolution du Conseil exécutif de l'Unesco est la suivante:

« Le Conseil exécutif,

Vu la résolution n° VI adoptée par le Comité intérimaire du droit d'auteur au cours de sa deuxième session,

Autorise le Directeur général:

a) à prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la participation active de l'Unesco aux travaux actuellement en cours en vue de la préparation d'un projet d'accord international dans le domaine des droits voisins, de préférence en convoquant dans un avenir prochain, conjointement avec le Bureau international du Travail et le Bureau de Berne, un comité d'experts chargé de faire rapport à ces trois organisations sur la question des droits voisins; les trois organisations choisiraient de commun accord les experts, dont chacun exercerait ses fonctions à titre individuel mais ne serait choisi qu'après avoir reçu l'agrément du gouvernement de son pays; les trois organisations assureraient ensemble le secrétariat de cette réunion;

b) à entreprendre ou à poursuivre sur une base largement internationale les études et les consultations nécessaires en vue de dégager des principes universellement acceptables;

c) à procéder, à la lumière de ces études et consultations, à des échanges de vues avec les organisations internationales compétentes en recherchant les moyens d'assurer, dans toute la mesure du possible, une étroite coordination des travaux de l'Unesco avec ceux de ces organisations;

d) à faire rapport au Conseil exécutif, lors de sa prochaine session, sur les développements intervenus dans ce domaine. »